

#### BUREAU PERMANENT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL SÉANCE DU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, Le cinq novembre, à dix heures, Au siège de MBA à Mâcon, S'est réuni le Bureau Permanent de Mâconnais Beaujolais Agglomération, Sous la présidence de Jean-Patrick Courtois.

Convocation du 29/10/2025

#### Secrétaire de séance : Jérôme Chevalier

#### Etaient présents :

Président Jean-Patrick Courtois Michelle Jugnet 1<sup>re</sup> vice-présidente 2º vice-président Gérard Colon 3º vice-présidente Christine Robin (à c. du R5) Dominique Deynoux 4ª vice-président Florence Battard 5º vice-présidente Jean-François Cognard 6º vice-président Claude Cannet (à c. du R5) 7<sup>e</sup> vice-présidente

Hervé Carreau Véronique-Laure Verraest Gilles Jondet Josiane Casbolt Jérôme Chevalier Patrick Buhot Anne Brochette (à c. du R5) Jacques Doussot

8° vice-président 9° vice-présidente 10° vice-président 11° vice-président 12° vice-président 13° vice-président 14° vice-président 15° vice-président

#### Etait excusée :

Christine Robin (jusqu'au R4) Claude Cannet (jusqu'au R4) Anne Brochette (jusqu'au R4) 3º vice-présidente 7º vice-présidente 14º vice-présidente

#### Rapport 1 : Assemblées : Désignation d'un secrétaire de séance

#### RAPPORTEUR: PRÉSIDENT

Vu les articles L2121-15, L2121-21, L5211-1 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, Vu la désignation faite en séance,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DÉSIGNE Jérôme Chevalier comme secrétaire de séance.

## Rapport 2 : Commande publique : Autorisation de signer le marché relatif à la prestation de service de travail intérimaire dans la filière technique de collecte des déchets ménagers

#### **RAPPORTEUR: DOMINIQUE DEYNOUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence obligatoire Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière de marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP et au JOUE le 7 août 2025, publié le 7 mars et mis en ligne sur le profil d'acheteur Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle et sur le site internet de MBA le même jour,

Vu les deux plis reçus représentant deux offres,

Vu le rapport d'analyse,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 3 novembre 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le marché de prestation de service de travail intérimaire dans la filière technique de collecte des déchets ménagers avec la société Central 71 Dépannage pour un montant maximum de 400 000 € H.T. par période, soit 800 000 € H.T. sur la durée du marché ;

CLASSE les offres selon le rapport d'analyse.

## Rapport 3 : Conservatoire communautaire : Approbation des conventions de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit

RAPPORTEUR: VÉRONIQUE-LAURE VERRAEST.

## DÉLIBÉRATION N°1 : Approbation de la convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit, entre MBA et le collège Louis Pasteur de Mâcon

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de mise à disposition de locaux et matériels des équipements de MBA, ponctuellement et à titre gratuit, en fonction de leur disponibilité,

Vu la délibération n°2025-030 du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 portant adoption des tarifs 2025-2026 du conservatoire de musique, de danse et théâtre,

Vu la demande présentée par Mme Véronique Frédéric en vue de l'organisation d'un ciné-concert hommage aux cinéastes japonais Yasujiro Ozu et Hayao Miyazaki dans les locaux du conservatoire Edgar Varèse le 19 mars 2026,

Considérant la disponibilité des locaux, matériels et instruments demandés, Considérant que Michelle Jugnet, siégeant au conseil d'administration du Collège Pasteur, quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

MET À DISPOSITION, à titre ponctuel et gratuit, l'auditorium du conservatoire ainsi qu'un piano à queue, 4 microphones et 4 pupitres au collège Louis Pasteur de Mâcon, le jeudi 19 mars 2026 de 9 h à 17 h 30 ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe.

# DÉLIBÉRATION N°2 : Approbation de la convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit, entre MBA et la DSDEN de Saône-et-Loire pour l'école Annexe de Mâcon

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de mise à disposition de locaux et matériels des équipements de MBA, ponctuellement et à titre gratuit, en fonction de leur disponibilité.

Vu la délibération n°2025-030 du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 portant adoption des tarifs 2025-2026 du conservatoire de musique, de danse et théâtre,

Vu la demande présentée par le directeur de l'école Annexe de Mâcon le 17 octobre 2025,

Considérant la disponibilité des locaux, matériels et instruments demandés,

Considérant que Michelle Jugnet quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

MET À DISPOSITION, à titre ponctuel et gratuit, l'auditorium du conservatoire, ainsi qu'un piano à queue et un microphone au profit de l'école Annexe de Mâcon, le 25 juin 2026 de 10 h à 20 h ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe.

### Rapport 4 : Centres aquatiques communautaires : Approbation de la convention de paiement par chèques de contremarque « Carte J'M+ » avec la Ville de Mâcon

#### **RAPPORTEUR: JACQUES DOUSSOT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire en matière d'Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire le Centre aquatique situé à Mâcon et la piscine située à Azé,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent en matière d'approbation de conventions avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, Vu la délibération n°2021-30 du Bureau Permanent du 20 mai 2021 portant approbation de la convention de paiement par chèques de contremarques « Carte J'M » avec la Ville de Mâcon,

Vu la délibération n°2025-096 du Conseil Communautaire du 19 juin 2025 portant approbation de la tarification des centres aquatiques communautaires à compter du 1er septembre 2025.

Considérant la nécessité pour MBA de formaliser par un contrat les modalités d'organisation et de prise en charge des chèques contremarques « Carte J'M+ »,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE la convention avec la Ville de Mâcon organisant l'encaissement et la prise en charge des chèques de contremarques « Carte J'M+ », jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

## Rapport 5 : Centres aquatiques communautaires : Approbation de la convention 2026-2028 de mise à disposition gratuite ponctuelle des locaux techniques du centre aquatique de Mâcon au profit du SDIS 71

#### **RAPPORTEUR: JACQUES DOUSSOT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire en matière d'Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire le centre aquatique situé à Mâcon et la piscine située à Azé,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent en matière d'approbation de conventions avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, Considérant l'absence d'incidences sur le fonctionnement du centre aquatique et que l'occupation projetée s'inscrit dans le cadre des missions de service public du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71),

Considérant que Claude Cannet, Christine Robin, Jean-François Cognard et Hervé Carreau, siégeant au conseil d'administration du SDIS 71, quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité.

APPROUVE la convention de mise à disposition, à titre ponctuel et gratuit, des locaux techniques du centre aquatique communautaire de Mâcon au profit du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71), jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

## Rapport 6 : Centres aquatiques communautaires : Approbation de la convention de partenariat avec l'éducation nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs au titre de l'année 2025-2026

#### **RAPPORTEUR: JACQUES DOUSSOT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire en matière d'Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire le centre aquatique situé à Mâcon et la piscine située à Azé,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent en matière d'approbation de conventions avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, Considérant le souhait de MBA de participer à ce projet via son centre aquatique durant l'année scolaire 2025-2026,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité.

APPROUVE la convention de partenariat avec l'éducation nationale pour l'année scolaire 2025-2026 jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

### Rapport 7: Petite enfance : Approbation de la convention de partenariat 2025-2027 entre le Musée des Ursulines à Mâcon et MBA

#### **RAPPORTEUR: MICHELLE JUGNET**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence supplémentaire Action sociale l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire les services et équipements publics existants ou à créer, ayant pour objet l'accueil et la garde des enfants jusqu'à 4 ans révolus,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du conseil au bureau permanent, et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget, Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'année 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE la convention relative au partenariat entre MBA et la Ville de Mâcon relative aux actions entre le Musée des Ursulines et la Direction de la petite enfance de MBA jointe en annexe ;

### Rapport 8 : Petite enfance : Révision des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et de la crèche familiale

#### **RAPPORTEUR: MICHELLE JUGNET**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence supplémentaire Action sociale l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire les services et équipements publics existants ou à créer, ayant pour objet l'accueil et la garde des enfants jusqu'à 4 ans révolus,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière d'adoption des règlements intérieurs des équipements communautaires,

Vu la délibération n°2024-102 du Bureau Permanent du 13 novembre 2024, adoptant les règlements de fonctionnement des établissements collectifs d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n°2025-09 du Bureau Permanent du 15 janvier 2025, modifiant le fonctionnement du service d'accueil familial ou crèche familiale,

Considérant la nécessité pour MBA d'actualiser les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE les règlements de fonctionnement des établissements collectifs d'accueil du jeune enfant et de la crèche familiale, joints en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer ainsi que tous les documents afférents ;

PRÉCISE que les règlements seront transmis à Messieurs les Présidents des départements de Saône-et-Loire et de l'Ain, ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire.

### Rapport 9 : Développement économique : Aide à l'immobilier d'entreprise – Approbation de l'avenant n°1 de prorogation à la convention entre MBA et la SAS Vouillon à Mâcon

#### **RAPPORTEUR: CHRISTINE ROBIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1511-3 et suivants et R1511-4 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence obligatoire Développement économique,

Vu la délibération n°2018-027 du Conseil Communautaire du 12 avril 2018 adoptant la convention et le règlement d'intervention en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise Volet subvention et déléguant au Bureau Permanent l'attribution desdites subventions.

Vu la délibération n°2023-81 du Bureau Permanent du 22 novembre 2023 attribuant une subvention de 3 000 € à la SAS Vouillon, ou toute autre société civile immobilière pouvant s'y substituer,

Vu la sollicitation de la société en date du 15 octobre 2025 demandant une nouvelle prolongation de la convention d'attribution de subvention,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'attribution de subvention conclue avec la SAS Vouillon, ou toute autre société civile immobilière pouvant s'y substituer, prolongeant la durée de la subvention jusqu'au 4 décembre 2026, joint en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à le signer.

### Rapport 10 : Aménagement : ZAC Europarc Sud-Bourgogne - Acquisition des parcelles AY 103 et 105 sur la commune de Charnay-lès-Mâcon

**RAPPORTEUR: CLAUDE CANNET** 

En raison du manque d'éléments pour l'instruction du dossier, ce rapport a été retiré de l'ordre du jour en Bureau Permanent.

### Rapport 11 : Patrimoine : Approbation des conventions de mise à disposition des services communaux

#### RAPPORTEUR: GÉRARD COLON

Vu les statuts de MBA,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée par délibérations du Conseil Communautaire n°2020-203 du 10 décembre 2020, portant délégation d'attribution du Conseil au Bureau Permanent pour approuver les conventions de mises à disposition de services avec les communes et MBA et procéder à leur renouvellement,

Vu la délibération n°2021-54 du Bureau Permanent du 24 juin 2021 approuvant le renouvellement des conventions de mise à disposition conclues avec les communes de Chevagny-les-Chevrières, Prissé, La Roche-Vineuse, Verzé, Igé, La Salle, Saint-Laurent-sur-Saône, Sancé, Charnay-lès-Mâcon, Hurigny et Varennes-lès-Mâcon,

Vu l'avis des Comité Techniques de MBA du 18 septembre 2025 et des communes,

Vu les conventions de mise à disposition en vigueur,

Considérant que ces conventions arrivent à échéance,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation des services, il convient de poursuivre la mise à disposition des services municipaux au bénéfice de MBA par conventions, afin d'assurer, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et au meilleur coût, la maintenance et l'entretien de certains biens transférés ou nouvellement créés, sans pour autant exonérer MBA de ses responsabilités et de son autonomie de gestion,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, Après interventions de Gérard Colon et du Président, À l'unanimité,

APPROUVE les conventions de mise à disposition des services entre MBA et les communes concernées : Chevagny-les-Chevrières, Prissé, La Roche-Vineuse, Verzé, Igé, La Salle, Saint-Laurent-sur-Saône, Sancé, Charnay-lès-Mâcon, Hurigny, Varennes-lès-Mâcon et Senozan, jointes en annexe ;

## Rapport 12 : Habitat : Demande de garantie d'emprunt de Mâcon Habitat pour l'acquisition en vente en état de futur achèvement d'un programme de 11 logements à Sennecé-les-Mâcon

**RAPPORTEUR: PATRICK BUHOT** 

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2252-1 et suivants et L5216-5,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R431-57 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire de la compétence obligatoire en matière d'Équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire la mise en œuvre des actions et aides financières en direction des logements sociaux définis par le PLH,

Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLH 2019-2025 de MBA,

Vu la délibération n°2021-010 du 18 février 2021 portant adoption du règlement d'intervention relatif à l'octroi de garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et la convention-type afférente à ces garanties,

Vu le contrat de prêt n°178 887 annexé entre Mâcon Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État,

Considérant que Christine Robin et Claude Cannet, siégeant au conseil d'administration de Mâcon Habitat, quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité.

ACCORDE sa garantie d'emprunt à Mâcon Habitat selon les conditions suivantes :

**Article 1:** L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 118 682 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°178 887, constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 118 682 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2**: La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVE la convention spécifique organisant les relations entre MBA et Mâcon Habitat pour la durée de la garantie d'emprunt, jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à intervenir audit contrat de prêt et à signer la convention afférente ainsi que tous les documents nécessaires à cet engagement.

Rapport 13 : Mobilités : Approbation de conventions relatives à la co-maîtrise d'ouvrage pour la création d'aménagements cyclables entre MBA et les communes de Mâcon et Hurigny

RAPPORTEUR: CLAUDE CANNET

### DÉLIBÉRATION N°1 : Approbation de conventions relatives à la co-maîtrise d'ouvrage pour la création d'aménagements cyclables entre MBA et la commune de Mâcon

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L2422-12,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Organisation de la Mobilité de la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégations d'attribution du Conseil au Bureau Permanent l'approbation des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Vu la délibération n°2020-231 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 portant création de l'autorisation de programme et crédits de paiement N°2020-05 Aménagement d'itinéraires cyclables,

Vu les délibérations n°2021-096 et n°2023-080 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021 et du 6 avril 2023 portant modification de répartition de l'enveloppe entre le fonds de concours aux communes et ajustement de l'autorisation de programme N°2020-05 Aménagement d'itinéraires cyclables,

Vu la délibération n°2021-167 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 adoptant le schéma des mobilités de MBA.

Vu la délibération n°2023-186 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2023 approuvant le schéma directeur cyclable de MBA,

Considérant que les travaux projetés relèvent simultanément de la compétence de MBA et de la commune de Mâcon.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget annexe Mobilités 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre MBA et la commune de Mâcon, jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents.

### DÉLIBÉRATION N°2 : Approbation de conventions relatives à la co-maîtrise d'ouvrage pour la création d'aménagements cyclables entre MBA et la commune d'Hurigny

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L2422-12,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Organisation de la Mobilité de la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire, Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégations d'attribution du Conseil au Bureau Permanent l'approbation des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération n°2020-231 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 portant création de l'autorisation de programme et crédits de paiement N°2020-05 Aménagement d'itinéraires cyclables,

Vu les délibérations n°2021-096 et n°2023-080 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021 et du 6 avril 2023 portant modification de répartition de l'enveloppe entre le fonds de concours aux communes et ajustement de l'autorisation de programme N°2020-05 Aménagement d'itinéraires cyclables,

Vu la délibération n°2021-167 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 adoptant le schéma des mobilités de MBA.

Vu la délibération n°2023-186 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2023 approuvant le schéma directeur cyclable de MBA,

Considérant que les travaux projetés relèvent simultanément de la compétence de MBA et de la commune d'Hurigny,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget annexe Mobilités 2025.

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre MBA et la commune d'Hurigny, jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents.

## Rapport 14 : Déchets ménagers et assimilés : Approbation de conventions relatives aux conditions de fourniture aux communes de MBA d'un site de compostage partagé - 2<sup>e</sup> demande pour 2025

**RAPPORTEUR: GILLES JONDET** 

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-1-1 et L541-21-1,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte anti-gaspillage pour une économie circulaire, Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°2023-51 du Bureau Permanent du 24 mai 2023 approuvant la convention type relative aux conditions de fourniture d'un site de compostage partagé de quartier ou de centre-bourg, Vu la délibération n°2024-244 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024 fixant les tarifs 2025 pour les prestations de prévention et de gestion des déchets,

Vu la demande de la commune de Mâcon du 28 février et du 29 juin 2025,

Considérant que les demandes sont éligibles.

Considérant que les crédits afférents sont inscrits au budget annexe Déchets ménagers 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité.

APPROUVE la fourniture de composteurs partagés à la Ville de Mâcon pour les projets d'implantation suivants :

- Site de Marbé 1 (rue Winston Churchill près du PAV) : 4 bacs Modulos 1500 L pour un montant de 4 455 € T.T.C. ;
- Site de Marbé 2 (rue Docteur Schweitzer près du PAV) : 4 bacs Modulos 1500 L pour un montant de 4 455 € T.T.C.;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions afférentes, conformément au modèle de convention en vigueur.

Rapport 15 : Déchets ménagers et assimilés : Approbation de conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes - 4e demande pour 2025

RAPPORTEUR: GILLES JONDET

### DÉLIBÉRATION N°1 : Approbation de la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes avec le promoteur Urbat – 4e demande pour 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du conseil au bureau permanent, et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget, Vu la délibération n°2020-222 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de contenants enterrés ou semi enterrées destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables, Vu la délibération n°2025-066 du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 portant sur le bilan de l'autorisation de programme N°2020-03 Renouvellement des colonnes 2020-2026 et l'ouverture des crédits de paiement 2025.

Vu la délibération n°2025-170 du Conseil Communautaire du 2 octobre 2025 portant sur l'augmentation de l'enveloppe de l'autorisation de programme N°2020-03 Renouvellement des colonnes 2020-2026, Vu la préconisation de la direction des déchets ménagers et assimilés de MBA sur le PC07127022J0112 délivré le 10 mars 2023 par la Ville de Mâcon,

Considérant que la demande est éligible,

Considérant que le protocole subordonne l'intervention de MBA à la signature d'une convention, Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Déchets ménagers 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables avec le promoteur Urbat, telle que jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant la signer.

## DÉLIBÉRATION N°2 : Approbation de la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes avec la Ville de Mâcon - 4<sup>e</sup> demande pour 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent, et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2020-222 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de contenants enterrés ou semi enterrées destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables,

Vu la délibération n°2021-10 du Bureau Permanent du 21 janvier 2021 portant approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers ou recyclables avec Mâcon Habitat,

Vu la délibération n°2025-066 du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 portant sur le bilan de l'autorisation de programme N°2020-03 Renouvellement des colonnes 2020-2026 et l'ouverture des crédits de paiement 2025,

Vu la délibération n°2025-170 du Conseil Communautaire du 2 octobre 2025 portant sur l'augmentation de l'enveloppe de l'autorisation de programme N°2020-03 Renouvellement des colonnes 2020-2026, Considérant que la demande est éligible,

Considérant que le protocole subordonne l'intervention de MBA à la signature d'une convention, Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Déchets ménagers 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité.

APPROUVE la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables avec la Ville de Mâcon, telle que jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

Rapport 16 : Cycles de l'eau : Approbation des conventions de gestion avec les communes pour l'année 2026

RAPPORTEUR: HERVÉ CARREAU

### DÉLIBÉRATION N°1 : Approbation des conventions de gestion Assainissement avec les communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27, Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire Assainissement des eaux usées, Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation du Conseil au Bureau Permanent en matière de conventions de gestion,

Considérant la nécessité pour MBA de prévoir la mise à disposition des services de certaines communes au bénéfice de MBA afin d'assurer, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et d'optimisation des coûts, l'entretien courant antérieurement réalisé par la commune sans exonérer MBA de ses responsabilités et de son autonomie de gestion,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Assainissement 2026,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion au titre de l'assainissement à conclure avec les communes suivantes : Azé, Berzé-la-Ville, Charbonnières, Chasselas, Chevagny-les-Chevrières, Fuissé, Milly-Lamartine, Péronne, Sologny et Verzé, ainsi que les tableaux détaillant les missions confiées et les prix horaires d'intervention tels que joints en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer.

### DÉLIBÉRATION N°2 : Approbation des conventions de gestion GEMAPI avec les communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27, Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement, Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation du Conseil au Bureau Permanent en matière de conventions de gestion,

Considérant la nécessité pour MBA de prévoir la mise à disposition des services de certaines communes au bénéfice de MBA afin d'assurer, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et d'optimisation des coûts, l'entretien courant antérieurement réalisé par la commune sans exonérer MBA de ses responsabilités et de son autonomie de gestion,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe GEMAPI 2026,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion au titre de la GEMAPI à conclure avec les communes suivantes : Chânes, Fuissé, Hurigny, La Roche-Vineuse, Prissé, Romanèche-Thorins, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Sancé, Solutré-Pouilly et Verzé ainsi que les tableaux détaillant les missions confiées et les prix horaires d'intervention tels que joints en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer.

### DÉLIBÉRATION N°3 : Approbation de la convention de gestion GEPU avec la commune de Prissé

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27, Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire Gestion des eaux pluviales urbaines, Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation du Conseil au Bureau Permanent en matière de conventions de gestion,

Considérant la nécessité pour MBA de prévoir la mise à disposition des services de la commune de Prissé au bénéfice de MBA afin d'assurer, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et d'optimisation des coûts, l'entretien courant antérieurement réalisé par la commune sans exonérer MBA de ses responsabilités et de son autonomie de gestion,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion au titre de la GEPU à conclure avec la commune de Prissé ainsi que le tableau détaillant les missions confiées et les prix horaires d'intervention tels que joints en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

### Rapport 17 : Ressources humaines : Approbation de la convention de mise à disposition individuelle d'un agent de MBA auprès de la commune de La Chapelle-de-Guinchay

#### RAPPORTEUR: JEAN-FRANÇOIS COGNARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L512-6 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts de MBA,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour approuver les conventions de mise à disposition individuelle d'agents sous réserve de l'information préalable du Conseil Communautaire et procéder à leur renouvellement et à leur modification,

Vu l'information du Conseil Communautaire du 2 octobre 2025,

Considérant que la mise à disposition individuelle d'un agent implique son accord et la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et celle d'accueil,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT, Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de MBA auprès de la commune de La Chapelle-de-Guinchay pour une durée d'un an, jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation, La 1<sup>re</sup> vice-présidente.

Michelle Jugnet

rôme Chevalier

Le secrétaire de séance.